



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 29 novembre 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2018-0112

de levée de la consignation à l'encontre de la Société Sablage 2000 située à Sillingy

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-2769 du 12 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-170 du 7 juillet 2010 mettant en demeure la société SABLAGE 2000 de respecter les prescriptions édictées par l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2769 du 12 novembre 2001, notamment en faisant réaliser un contrôle des rejets atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0035 du 22 mars 2018 de consignation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement — Société Sablage 2000 à Sillingy ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 9 mai 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les constats faits lors de l'inspection du 18 octobre 2018 permettent d'éliminer la non-conformité qui justifiait la procédure de consignation pour une somme de 2500 € et que par conséquent l'exploitant a désormais satisfait à la mise en demeure prescrite par arrêté susvisé du 07 juillet 2010 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0035 du 22 mars 2018 engageant une procédure de consignation de somme à l'encontre de la société Sablage 2000 est abrogé.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Sillingy.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE